

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Agriculture Forêt  
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

## **ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03253**

**fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-27 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 ;

**VU** la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique méditerranéenne du 16 novembre 2012 parue au journal officiel de la commission européenne ;

**VU** les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 341-19 du Code de l'environnement réunie le 23 novembre 2012 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault, réunie dans sa formation « Nature » le 23 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

**VU** l'accord du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

**VU** la consultation du public réalisée du 3 mai 2013 au 24 mai 2013 sur le site Internet de la DDTM de l'Hérault ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence, est la suivante :

- 1)** La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2)** La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3)** La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 (cf. annexe 1).
- 4)** Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien<sup>1</sup>, lorsque la réalisation est prévue dans les sites Natura 2000 FR9101385 « Causse du Larzac », FR9101387 « Contreforts du Larzac », FR9101389 « Pic Saint Loup »; FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et sur les habitats d'intérêt communautaire 6420 « prairies humides méditerranéennes à hautes herbes du Languedoc » et 6510 « prairie de fauche ». La liste des parcelles cadastrales concernées se trouve en annexe 4.
- 5)** Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/jour et inférieure à 100 000 m<sup>3</sup>/jour et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 6)** Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha et inférieure à 0,04 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 7)** L'assèchement (permanent), la mise en eau (permanente), l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la surface de la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8)** La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 pour les sites Natura 2000 FR9101389 « Pic Saint Loup », FR9101424 « Caroux-Espinouse » et FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».

<sup>1</sup> « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

9) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 €.

10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le **13 JUIN 2013**

~~Pour le Préfet, par déléguation~~  
**Le Sous-Préfet**



**Fabienne ELLUL**

## **ANNEXE 1 : Définition de pare-feu**

Le terme pare-feu précisé à l'article R414-27 du Code de l'environnement n'est plus usité en région méditerranéenne française depuis plusieurs années.

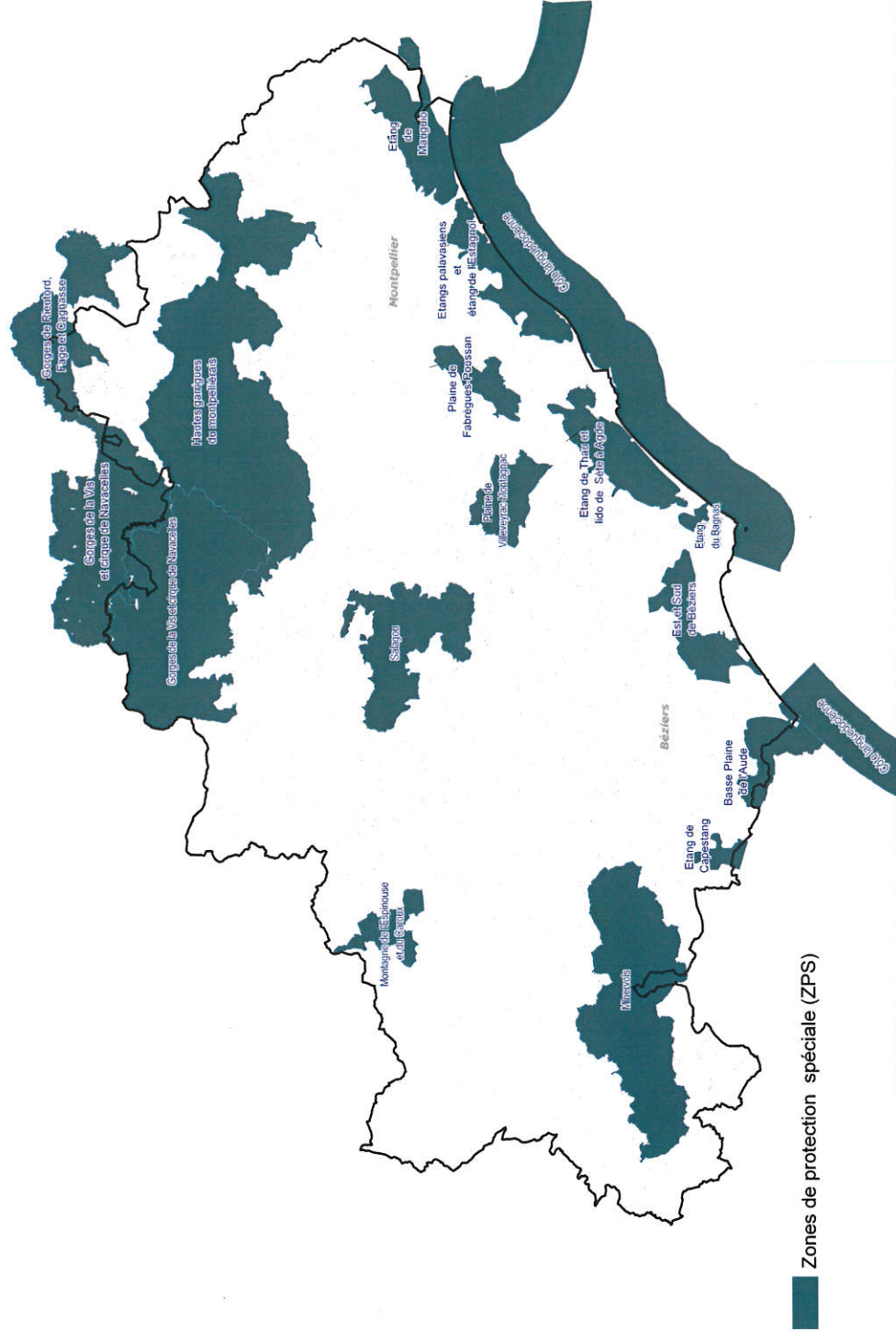
**Dans le cadre du présent arrêté, le terme « pare-feu » concerne exclusivement les coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies (coupure de combustible de type A).**

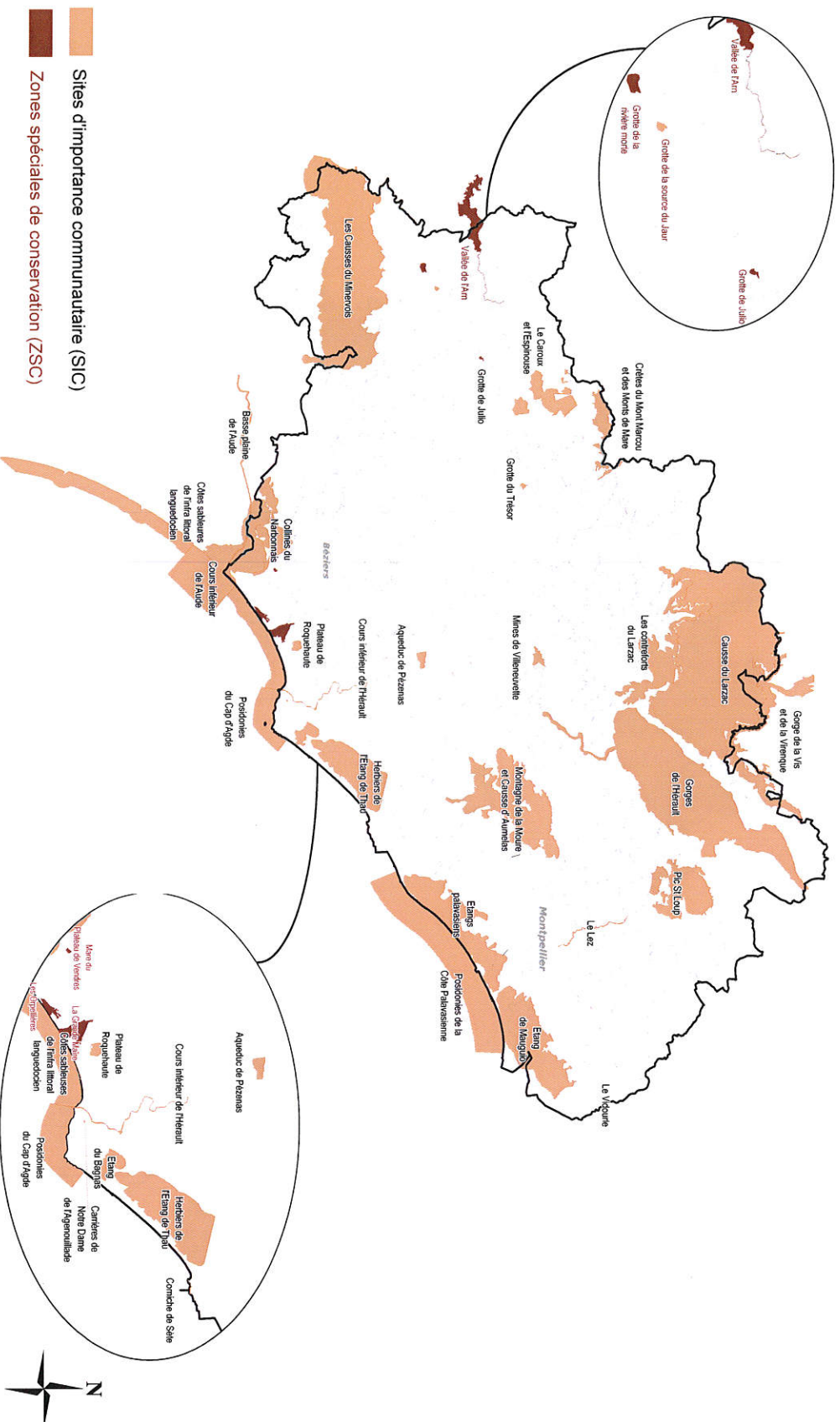
Ces coupures de combustible sont des **ouvrages d'une largeur minimale de 100 mètres** sur lesquelles la végétation est traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu. Ces coupures ont pour objectif d'offrir des zones d'appui à la lutte permettant d'intervenir directement sur le front ou les flancs des grands incendies pour en stopper la progression. Elles sont conçues, aménagées et dotées des équipements qui permettent des actions de lutte contre l'incendie.

Un schéma départemental précisant la localisation de ce type de coupures a été validé en 2007 en application de la fiche action n°2.4 du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du département de l'Hérault (PDPFCI) pour la période 2005-2011 approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

La mise en place de ces coupures de combustible visant à cloisonner les massifs forestiers et à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies est un axe prioritaire de la stratégie départementale de Protection des Forêts Contre les Incendies ( P.F.C.I ). **31 coupures de combustible ont ainsi été identifiées dans le cadre de ce schéma départemental.**

Ce schéma départemental sert de cadre pour le choix d'implantation des coupures destinées à limiter la progression des grands incendies.





© BDCARTO IGN/DDTM  
DDTM34/Mission CEP/POE Valorisation des Données  
Novembre 2010

**ANNEXE 4 : liste des parcelles cadastrales concernées par l'item 4 « retournement de prairies »**

**Site FR9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas**

Parcelles concernées pour partie :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Aumelas	0D	0082
Aumelas	0D	0083

**Site FR9101389 Pic Saint Loup**

Parcelles concernées pour partie :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Mas de Londres	OA	0301
Mas de Londres	OB	0282
Mas de Londres	OB	0364
Mas de Londres	OB	0379
Mas de Londres	OB	0381
Mas de Londres	OB	0382
Mas de Londres	OB	0384
Mas de Londres	OB	0385
Mas de Londres	OB	0386
Mas de Londres	OB	0387
Mas de Londres	OB	0454
Mas de Londres	OB	0475
Mas de Londres	OB	0595
Mas de Londres	OB	0839
Mas de Londres	OB	0899
Mas de Londres	OB	0900
Notre Dame de Londres	OB	0513
Rouet	OA	0091
Rouet	OA	0108
Rouet	OA	0264
Rouet	OA	0325
Rouet	OA	0397

Parcelles concernées en totalité :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Mas de Londres	OA	0297
Mas de Londres	OA	0303
Mas de Londres	OB	0057
Mas de Londres	OB	0058
Mas de Londres	OB	0121
Mas de Londres	OB	0163
Mas de Londres	OB	0166
Mas de Londres	OB	0170
Mas de Londres	OB	0179
Mas de Londres	OB	0216

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Mas de Londres	OB	0221
Mas de Londres	OB	0222
Mas de Londres	OB	0227
Mas de Londres	OB	0231
Mas de Londres	OB	0236
Mas de Londres	OB	0238
Mas de Londres	OB	0239
Mas de Londres	OB	0240
Mas de Londres	OB	0241
Mas de Londres	OB	0275
Mas de Londres	OB	0276
Mas de Londres	OB	0277
Mas de Londres	OB	0278
Mas de Londres	OB	0279
Mas de Londres	OB	0283
Mas de Londres	OB	0284
Mas de Londres	OB	0365
Mas de Londres	OB	0366
Mas de Londres	OB	0380
Mas de Londres	OB	0388
Mas de Londres	OB	0414
Mas de Londres	OB	0420
Mas de Londres	OB	0421
Mas de Londres	OB	0426
Mas de Londres	OB	0427
Mas de Londres	OB	0433
Mas de Londres	OB	0535
Mas de Londres	OB	0612
Mas de Londres	OB	0613
Mas de Londres	OB	0614
Mas de Londres	OB	0615
Mas de Londres	OB	0633
Mas de Londres	OB	0730
Notre Dame de Londres	OB	0007
Notre Dame de Londres	OB	0509
Notre Dame de Londres	OB	0510
Notre Dame de Londres	OB	0511
Notre Dame de Londres	OB	0512
Notre Dame de Londres	OB	0515
Notre Dame de Londres	OB	0665
Rouet	OA	0090
Rouet	OA	0098
Rouet	OA	0099
Rouet	OA	0100
Rouet	OA	0102
Rouet	OA	0103
Rouet	OA	0104
Rouet	OA	0105
Rouet	OA	0107
Rouet	OA	0109
Rouet	OA	0225
Rouet	OA	0226
Rouet	OA	0227
Rouet	OA	0265



<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Rouet	OA	0266
Rouet	OA	0267
Rouet	OA	0276
Rouet	OA	0277
Rouet	OA	0278
Rouet	OA	0279
Rouet	OA	0280
Rouet	OA	0281
Rouet	OA	0282
Rouet	OA	0283
Rouet	OA	0284
Rouet	OA	0285
Rouet	OA	0286
Rouet	OA	0326

### Site FR9101385 Causse du Larzac

Parcelles concernées pour partie :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Les Rives	AH	0200
Les Rives	AH	0218
Les Rives	AH	0219
Les Rives	AH	0222
Les Rives	AH	0229
St Félix de L'Heras	AC	0141

Parcelles concernées en totalité :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
La Vacquerie – et - St Martin de Castries	OG	0026
Les Rives	AH	0007
Les Rives	AH	0009
Les Rives	AH	0010
Les Rives	AH	0191
Les Rives	AH	0193
Les Rives	AH	0196
Les Rives	AH	0199
Les Rives	AH	0202
Les Rives	AH	0205
Les Rives	AH	0213
Les Rives	AH	0216
Les Rives	AH	0217
Les Rives	AH	0228
Les Rives	AH	0231
Les Rives	AH	0232
Les Rives	AH	0234
Les Rives	AH	0235
Les Rives	AH	0236
Les Rives	AH	0237
Les Rives	AH	0265
Les Rives	AH	0266

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Les Rives	AH	0276
Les Rives	AH	0284
Les Rives	AH	0285
Les Rives	AH	0287
Les Rives	AH	0288
Les Rives	AH	0293
Les Rives	AH	0295
Les Rives	AH	0312
Les Rives	AH	0349
Les Rives	AI	0208
Les Rives	AI	0209
Les Rives	AI	0267
Les Rives	AM	0160
Les Rives	AM	0268
Les Rives	AM	0271
St Félix de L'Heras	AD	0066
St Maurice-Navacelles	AB	0258
St Maurice-Navacelles	AN	0105
St Maurice-Navacelles	AN	0106
St Maurice-Navacelles	AN	0107
St Maurice-Navacelles	AN	0109
St Maurice-Navacelles	AN	0116

### Site FR9101387 Contreforts du Larzac

Parcelles concernées pour partie :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Identifiant</b>
Fozières	AH	0038
Fozières	AH	0039
Lauroux	AM	0338
Lauroux	AM	0352
Les Plans	OA	0055
Les Plans	OA	0092
St Privat	OA	0153
St Privat	OA	0158
St Privat	OA	0159
St Privat	OA	0183
St Privat	OA	0184
St Privat	OA	0185
St Privat	OA	0187
St Privat	OA	0189
St Privat	OA	0209
St Privat	OA	0589
St Privat	OA	0764
St Privat	OC	0191
St Privat	OE	0135
St Privat	OF	0024
St Privat	OF	0210
St Privat	OF	0538
St Privat	OF	0539
St Privat	OF	0962
St Saturnin de Lucian	OA	0027

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
Lauroux	AO	0003
Lauroux	AO	0005
Lauroux	AO	0017
Lauroux	AO	0025
Lauroux	AO	0030
Lauroux	AO	0034
Les Plans	OA	0087
Pégairolles-de-l'escalette	AB	0423
Pégairolles-de-l'escalette	AB	0425
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0003
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0010
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0028
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0040
Pégairolles-de-l'escalette	AD	0007
St Etienne de Gourgasse	AB	0240
St Pierre de la Fage	OB	0267
St Pierre de la Fage	OB	0268
St Pierre de la Fage	OB	0271
St Pierre de la Fage	OB	0272
St Privat	OA	0154
St Privat	OA	0169
St Privat	OA	0186
St Privat	OA	0208
St Privat	OA	0762
St Privat	OF	0025

